

**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
=====

**COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES**  
=====

**ARRETE MUNICIPAL N° 1153/26**  
**Route de Lausanne**

**LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- Vu** la demande de la SAS HEITMANN et FILS, représentée par Monsieur David HEITMANN, sise Chemin des Champs Chevaux, 25410 VELESMES ESSARTS, pour effectuer des travaux de dévoiement sur conduite refoulement de l'intersection de la Rue du Château d'Eau et de la RD 70 jusqu'à l'intersection de la RD 108 à « la Grosse Aige » sur la Route de Lausanne à Pouilley les Vignes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 26 août 2026 au 02 octobre 2026 la circulation de tout véhicule et la circulation piétonne seront interdites, ainsi que le stationnement, au niveau du chantier sur la piste cyclable de l'intersection de la Rue du Château d'Eau et de la RD 70 jusqu'à l'intersection avec la RD 108 à « La Grosse Aige » le long de la RD 70, Route de Lausanne à Pouilley les Vignes.

**ARTICLE 2** : La SAS HEITMANN et FILS effectuera des travaux de dévoiement sur conduite refoulement en interdisant la circulation des véhicules à moteurs, sauf riverains et en interdisant le stationnement au niveau du chantier par la mise en place de panneaux et/ou feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAS HEITMANN et FILS.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6** : Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs  
Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole,  
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 18 août 2026

Le Maire  
Jean-Marc BOUSSET

